



ARRETE N° 022-2024

ARRETE DE CIRCULATION – TRAVAUX AU FOURNET

Le Maire de la Commune de Réotier,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-2 ;

Vu le Code de la route et notamment R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant les travaux de confortement du talus, la remise en état de la chaussée suite aux intempéries de décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation et de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Entre le vendredi 26 juillet 2024 et le lundi 19 août 2024, la circulation sera règlementée en fonction de l'avancée du chantier de confortement de la voirie.

Article 2 : La circulation sera interdite sur la Route du FOURNET, entre l'embranchement de la route du Goutail et le hameau du FOURNET.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans la zone des travaux.

Article 4 : Une signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des chantiers mobiles sera mise en place par l'entreprise CHARLES QUEYRAS TP. Elle devra être retirée dès la fin des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : L'information au public s'effectuera par voie d'affichage du présent arrêté et par la pose d'une signalisation règlementaire appropriée, ainsi que tous dispositifs nécessaires à la sécurité des personnes et des biens par le demandeur.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Réotier.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Maire et la gendarmerie de Guillestre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Réotier le 25 juillet 2024
Le Maire, Marcel VIGNIAT

